



Soisy
sous-Montmorency

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 19 mars 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014
ET DU 25 JUIN 2015

Service de la Culture

ED/KE

N°2019- 046

OBJET : Interventions pédagogiques auprès des écoles élémentaires dans le cadre du Festival La Musique fait son cinéma – convention droits d'auteur.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014 et du 25 juin 2015, aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser 20 interventions pédagogiques pour les écoliers des dispositifs « Ecole et Cinéma » afin de les sensibiliser sur l'importance de la musique à l'image,

CONSIDERANT que la contribution d'un intervenant spécialisé dans le domaine de la musique et de l'image est nécessaire à la bonne organisation de ces interventions,

CONSIDERANT le projet de convention de Madame Elizabeth ANSCUTTER, compositrice/conférencière, ~~habitant au 1 allée de Soisy - 95230 Soisy-sous-Montmorency~~

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Madame Elizabeth ANSCUTTER, pour la prestation suivante :

♦ 20 interventions pédagogiques :

- ♦ Dates : les 27 et 28 mai, les 3, 4, 6 et 7 juin 2019
- ♦ Lieux : Orangerie du Val Ombreux à Soisy-sous-Montmorency (95230),
- ♦ Coût de la prestation : 2 982,00 € net (Deux mille neuf cent quatre vingt deux euros net). La TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

H

Article 2 : Le règlement de la somme de 2 982,00 € net s'effectuera par mandat administratif après service fait, sur présentation de la facture. Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : La présente convention serait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIA



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 19/03/19

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.